

**Rapport annuel d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité
des prix de détail du gaz et de l'électricité relatif à l'année 2014**

*Dans le cadre de la prolongation du
mécanisme mis en place en vertu de la loi du 8 janvier 2012 portant modification
de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité
et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux
et autres par canalisations*

Avril 2015

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Réformes relatives aux marchés du gaz et de l'électricité.....	2
2.1. Instauration du mécanisme du filet de sécurité.....	2
2.2. Mesures visant à favoriser la concurrence.....	3
3. Impact sur l'évolution des prix de l'énergie et sur l'inflation.....	5
3.1. Choix des critères pour l'élaboration des paramètres d'indexation.....	5
3.2. Évolutions de la composante énergétique.....	8
3.3. Comparaison de l'évolution de la composante énergétique selon les anciens et les nouveaux paramètres.....	10
3.4. Contributions des composantes énergétiques à l'inflation en Belgique.....	12
3.5. Contributions des prix à la consommation du gaz et de l'électricité à l'écart d'inflation avec les pays voisins.....	13
3.6. Comparaison des prix en niveaux.....	16
4. Conclusions.....	18

Liste des graphiques

Graphique 1 – Évolution des parts de marché, par région, des fournisseurs d'électricité et de gaz sur le marché résidentiel (parts dans le nombre total de points d'accès aux réseaux de distribution).....	4
Graphique 2 – Composantes des prix de détail du gaz et de l'électricité affectées par les mesures et par le mécanisme du filet de sécurité.....	5
Graphique 3 – Évolution des cotations énergétiques (pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente).....	6
Graphique 4 – Taux de croissance annuel des composantes énergétiques des contrats à prix variables (pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente ¹).....	9
Graphique 5 – Évolution de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique avec les anciens et nouveaux paramètres ¹ (prix par kWh, hors TVA).....	10
Graphique 6 – Contribution à l'inflation totale des composantes énergétiques des contrats à prix variables (en point de pourcentage).....	12
Graphique 7 – Prix à la consommation du gaz et de l'électricité ¹ (pourcentages de variation par rapport à la période correspondante de l'année précédente).....	14
Graphique 8 – Contribution des principales composantes à l'écart d'inflation ¹ (points de pourcentages).....	15
Graphique 9 – Évolution des prix de l'électricité tarifés aux ménages en Belgique et dans les trois pays voisins (en EUR/kWh).....	16
Graphique 10 – Évolution des prix du gaz naturel tarifés aux ménages en Belgique et dans les trois pays voisins (en EUR/kWh).....	17

1. Introduction

Ce rapport annuel d'évaluation relatif à l'année 2014 s'inscrit dans le cadre de la prolongation du mécanisme de filet de sécurité annoncée dès l'accord de Gouvernement du 9 octobre 2014. Le Gouvernement y *"prend acte du rapport de la Banque nationale et de la CREG sur le filet de sécurité pour les prix de l'énergie. Il prendra l'initiative de prolonger le mécanisme actuel provisoirement pour un an. Le mécanisme sera abandonné au plus tard le 31 décembre 2017."*

L'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant prolongation du mécanisme a prévu par souci de sécurité juridique, que ce mécanisme sera prolongé d'une nouvelle période de trois ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2017, sous réserve de la nécessité d'interrompre celui-ci conformément à la loi. Dans ce contexte, un rapport annuel d'évaluation relatif à l'année 2014 est présenté ici, sachant par ailleurs qu'*"au plus tard trois mois avant le 31 décembre 2015, la commission et la Banque nationale de Belgique (BNB) réalisent un rapport d'évaluation sur le mécanisme ... depuis son entrée en vigueur"*.¹

Le présent rapport fait suite au premier rapport annuel publié par la BNB en mars 2014² et au premier rapport d'évaluation publié en juin 2014.³ En effet, il a été prévu par le législateur que la BNB et le régulateur fédéral (Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz – CREG) fournissent un monitoring sous la forme d'un rapport annuel.⁴ À cet égard, le rôle de la BNB a été défini plus précisément comme suit: *"une mission de monitoring et d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité afin qu'elle puisse notamment évaluer l'impact de ce mécanisme sur la volatilité des prix de l'énergie et leur impact sur l'inflation"*.

Tout comme pour les rapports précédents et même si de nouvelles observations des prix sont entretemps devenues disponibles, il convient au préalable de préciser que les constatations doivent être interprétées avec précaution quant à l'évaluation des impacts de la mise en place du mécanisme de filet de sécurité sur l'inflation. Un déficit de données précises empêche en effet d'isoler (i) les effets respectifs du mécanisme en tant que tel, de (ii) la concurrence accrue sur les marchés de détail du gaz et de l'électricité et (iii) de l'évolution des prix des matières premières énergétiques.

¹ Arrêté royal du 19 décembre 2014 "portant prolongation du mécanisme instauré par l'article 20bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (loi électricité) et instauré par l'article 15/10bis de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (loi gaz)." Cf. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=14-12-30&numac=2014011641

² Banque nationale de Belgique, Rapport annuel d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité, mars 2014.
Consultable sur: http://www.nbb.be/doc/ts/publications/filet_de_securite.pdf

³ Banque nationale de Belgique, Rapport d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité, juin 2014.
Consultable sur: http://www.nbb.be/doc/ts/publications/filet_de_securiteJune2014.pdf

⁴ Cf. Rapport annuel de la CREG, Rapport (Z)150507-CDC-1416 relatif au monitoring des éventuels effets perturbateurs sur le marché dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité, mai 2015.
Consultable sur: <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1416FR.pdf>

2.

2. Réformes relatives aux marchés du gaz et de l'électricité

Les différentes réformes relatives aux marchés du gaz et de l'électricité, ainsi que le contexte légal qui les encadre sont détaillés dans les rapports respectifs des deux institutions⁵. L'encadré reprend brièvement le contenu des dispositions légales successives en la matière.

Loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi électricité et de la loi gaz	transpose en droit belge les directives européennes du "troisième paquet énergie". Entrée en vigueur prévue le 1 ^{er} jour du trimestre qui suit celui de la publication de la loi au Moniteur belge (soit le 2 ^{ème} trimestre 2012).
Loi du 25 août 2012 portant des dispositions en matière d'énergie (II)	Cadre précisément le rôle de la Banque à une mission de monitoring et d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité afin qu'elle puisse notamment évaluer l'impact de ce mécanisme sur la volatilité des prix de l'énergie et leur impact sur l'inflation.
Loi du 29 mars 2012 modifiant celle du 8 janvier 2012	Adopte le principe d'indexations trimestrielles sur la base d'une liste exhaustive de critères admis pour les paramètres d'indexation, sous le contrôle de la CREG. Dans l'attente de cette liste, une période de gel des indexations à la hausse du prix variable de l'énergie est instaurée entre le 1 ^{er} avril et le 31 décembre 2012.
1 ^{er} août 2012	La CREG rend publique sa proposition de liste.
Arrêté royal du 21 décembre 2012	Fixe la liste exhaustive pour une entrée en vigueur au 1 ^{er} avril 2013. Dans les faits, application par tous les fournisseurs dès le 1 ^{er} janvier 2013.
Accord de Gouvernement du 9 octobre 2014	Accord sur une prolongation du mécanisme actuel provisoirement pour un an. Le mécanisme sera abandonné au plus tard le 31 décembre 2017.
Arrêté royal du 19 décembre 2014	Par souci de sécurité juridique, la prolongation du mécanisme d'une nouvelle période de trois ans est prévue, sous réserve de la nécessité d'interrompre celui-ci conformément à la loi. Aussi, au plus tard trois mois avant le 31 décembre 2015, la CREG et la BNB réaliseront un rapport d'évaluation sur le mécanisme depuis son entrée en vigueur.

2.1. INSTAURATION DU MÉCANISME DU FILET DE SÉCURITÉ

Afin d'encadrer les effets de la volatilité des prix à la consommation du gaz et de l'électricité, les autorités fédérales ont adopté plusieurs dispositions dans la loi du 8 janvier 2012 qui transpose en droit belge les directives européennes du "troisième paquet énergie", notamment en ce qui concerne les aspects liés à la protection des consommateurs et à la cohésion sociale.

⁵ CREG (2014), Rapport (Z)140327-CDC-1318 – Rapport relatif au monitoring des éventuels effets perturbateurs sur le marché dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §§1^{er} à 5 de la loi électricité et l'article 15/10bis, §§1^{er} à 5 de la loi gaz, mars.

Consultable sur: [\(Z\)140327-CDC-1318](#).

CREG (2014), Rapport (RA)140626-CDC-1341 relatif au "mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §§1^{er} à 5 de la loi électricité et l'article 15/10bis, §§1^{er} à 5 de la loi gaz", juin.

Consultable sur: <http://www.creg.info/pdf/Divers/RA1341FR.pdf>.

Cette loi instaure un contrôle, par la CREG, des adaptations des prix variables de l'énergie pour la fourniture de gaz et d'électricité aux clients finals résidentiels (et petits consommateurs professionnels).⁶ Elle prévoit pour ces contrats de limiter le nombre d'indexations à quatre par an, soit au début de chaque trimestre, alors que les fournisseurs avaient jusqu'alors la possibilité d'adapter leurs tarifs tous les mois⁷. D'autre part, le régulateur est obligatoirement informé par notification de la part du fournisseur de toute hausse du prix variable de l'énergie qui résulte d'une modification de la formule tarifaire que le fournisseur doit par ailleurs motiver. Il revient alors au régulateur de juger si la motivation de la hausse est justifiée, notamment sur la base *d'une comparaison "permanente de la composante énergétique avec la moyenne dans la zone d'Europe du Nord-Ouest"*. Sinon, le régulateur négocie avec le fournisseur concerné un accord sur le prix. Implicitement, cela signifie qu'il s'agit de ramener le niveau des prix de détail du gaz et de l'électricité en Belgique au niveau de la moyenne des prix dans la zone "Central Western Europe" (CWE = Belgique, Pays-Bas, France et Allemagne).

Dans la pratique, la mise en œuvre ultérieure du filet de sécurité s'est accompagnée d'une restriction pour les fournisseurs dans le choix des paramètres d'indexation utilisés dans les formules tarifaires pour les clients finals résidentiels et petits consommateurs professionnels. Ainsi, il a été préconisé par le régulateur de mettre un terme à la référence aux prix de produits pétroliers et de combustibles, et d'indexer les tarifs exclusivement sur les cotations boursières du marché CWE du gaz et de l'électricité. Les paramètres utilisés par les fournisseurs doivent se conformer à ces critères depuis le 2^{ème} trimestre 2013.

2.2. MESURES VISANT À FAVORISER LA CONCURRENCE

Différentes dispositions visant à favoriser la concurrence ont également été incorporées dans la même loi du 8 janvier 2012 en matière de facturation et de communication vis-à-vis des consommateurs. L'accord concernant "Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz" a été adapté en conséquence en octobre 2013, les fournisseurs de gaz et d'électricité s'y

⁶ La mesure vise en priorité un monitoring des prix des contrats à prix variables proposés à l'attention des consommateurs résidentiels. Néanmoins, les fournisseurs destinent nombre de ces contrats également aux petits consommateurs professionnels dont le niveau de consommation annuelle est similaire. Ces derniers bénéficient ainsi implicitement de dispositions favorables à la compétitivité-coût de leurs achats énergétiques.

Notons que pour les plus grands consommateurs professionnels, l'établissement d'une norme énergétique est prévue, selon des modalités qui doivent encore être établies, mais de manière telle que les différentes composantes du coût de l'énergie ne soient pas plus élevées en Belgique que dans les pays avoisinants, afin également de préserver la compétitivité de ces entreprises.

⁷ Pour les fournisseurs, le principe de l'indexation est commode, car une part du risque-prix est automatiquement transmise au client sans autre information. En effet, en vertu de l'article 74 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs, il est interdit de *« déterminer, dans les contrats à durée déterminée, que le prix des produits est fixé au moment de la livraison ou permettre à l'entreprise d'augmenter unilatéralement le prix ou de modifier les conditions au détriment du consommateur sur la base d'éléments qui dépendent de sa seule volonté, même si la possibilité de mettre fin au contrat est alors offerte au consommateur. Sont toutefois autorisées et valides: les clauses d'indexation de prix pour autant qu'elles ne soient pas illicites et que le mode d'adaptation du prix soit explicitement décrit dans le contrat »*.

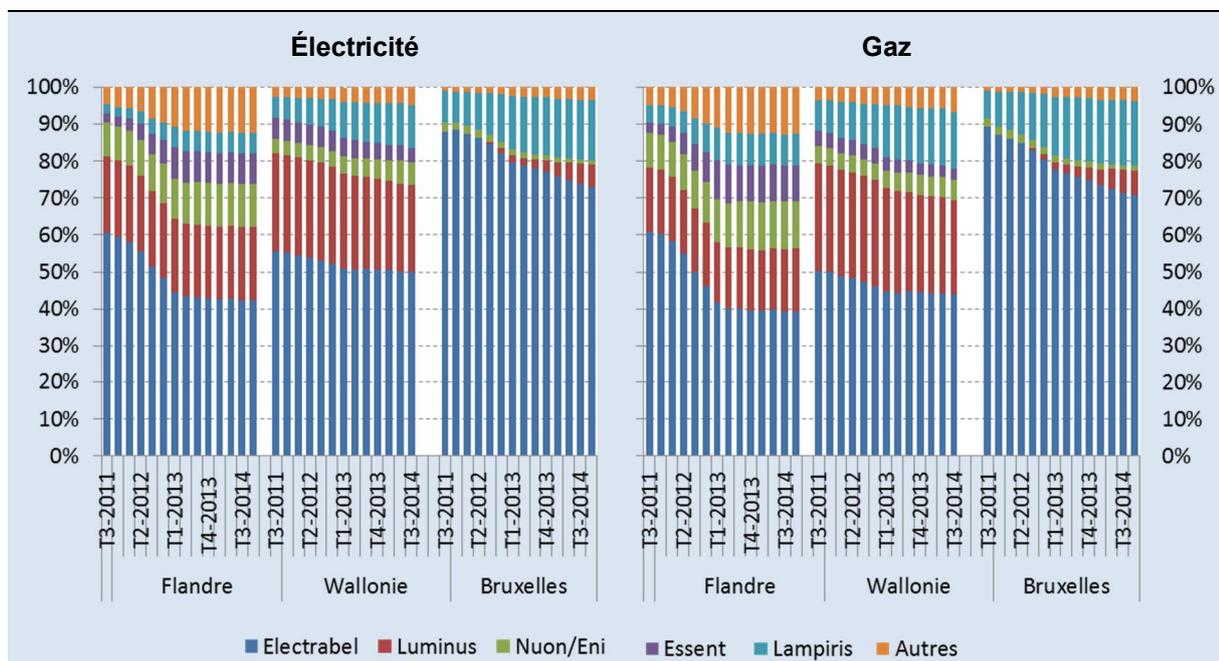
4.

étant engagés à supprimer les indemnités de rupture de contrat, à améliorer la lisibilité de leurs factures et à fournir au client en fin de contrat des informations concernant les contrats plus avantageux qu'ils proposent.

En termes de communication, plusieurs initiatives ont été mises en place par les autorités pour inciter les consommateurs à s'informer activement sur les différences de prix entre fournisseurs. Il en a résulté de notables modifications des parts de marché respectives des fournisseurs, en faveur de ceux aux offres les plus compétitives avec pour conséquence, un impact sur l'inflation. Aussi, un nombre croissant de ménages belges ont-ils décidé de changer de fournisseur d'énergie, ou à tout le moins de contrat, avec une redistribution notable entre parts de marché des différents fournisseurs.

En 2014, la défection vis-à-vis du fournisseur historique de gaz et électricité s'est stabilisée en Flandre et en Wallonie, et subit encore la pression d'EDF-Luminus à Bruxelles⁸. Cette évolution est imputable aux mesures d'activation de la concurrence et à la perte de compétitivité-prix des contrats à prix variables du fournisseur historique pendant la période de gel et de mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité.

Graphique 1 – Évolution des parts de marché, par région, des fournisseurs d'électricité et de gaz sur le marché résidentiel
(parts dans le nombre total de points d'accès aux réseaux de distribution)



Sources: VREG, CWaPE et BRUGEL.

Données trimestrielles: situation observée durant le dernier mois du trimestre (T4-13 = 12/2013).

⁸ À noter la percée de Luminus sur le marché bruxellois résidentiel, un segment sur lequel cet opérateur, pourtant bien présent dans les deux autres régions, s'est déployé pendant la période de gel alors qu'il était déjà présent sur le segment professionnel bruxellois.

Il convient de garder à l'esprit que les coûts régulés du transport et de la distribution, ainsi que les surcharges, taxes et la TVA ne sont pas concernés par ces mesures, mais interviennent toutefois dans l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) relatif au gaz et à l'électricité.

Graphique 2 – Composantes des prix de détail du gaz et de l'électricité affectées par les mesures et par le mécanisme du filet de sécurité

		<u>Gaz</u>	<u>Électricité</u>
Prix de gros de l'énergie (gaz/électricité)		TTF HUB	Endex Belpex CWE
Prix unitaire fixe (coûts + marge)	Prix unitaire indexé (coûts + marge)	a TTF + b a HUB + b	a Endex+ b a Belpex + b a CWE + b
Abonnement annuel (coûts + marge)		Ne peut être indexé Jeu de la concurrence influence le niveau	
Proportion de contrats à prix variables vs contrats à prix fixe		Jeu de la concurrence influence les pondérations	
Coût du transport – régulé au niveau fédéral <i>(y compris les coûts des obligations de service public (OSP) fédérales à charge des GRT – par ex. rachat de certificats verts et de cogénération, réserve stratégique)</i>		Tarif Fluxys	Tarif Elia
Coût de la distribution – régulé au niveau régional <i>(y compris les coûts des OSP régionales à charge des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) – par ex. compteurs à budget, clients protégés)</i>		Tarifs GRD	Tarifs GRD
Surcharges, taxes et TVA		Régional & fédéral	

3. Impact sur l'évolution des prix de l'énergie et sur l'inflation

La volatilité des paramètres (préconisés et) utilisés est un élément qui joue sur l'inflation avec une intensité qui est influencée par les coefficients de chaque formule d'indexation, d'une part, et par les évolutions en termes de concurrence sur ces marchés et, plus particulièrement, de variations de parts de marché des fournisseurs et contrats, d'autre part. Ces parts de marché sont par ailleurs utilisées pour le calcul de l'indice des prix à la consommation.

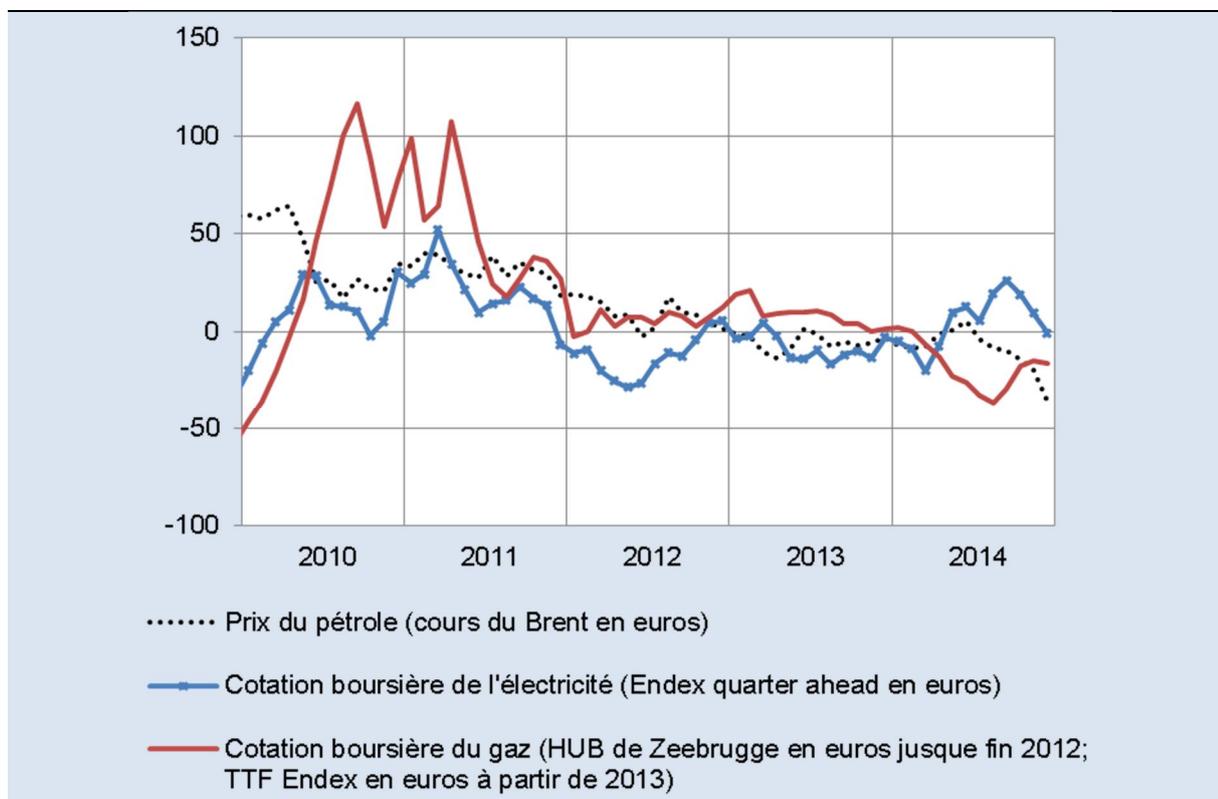
3.1. CHOIX DES CRITÈRES POUR L'ÉLABORATION DES PARAMÈTRES D'INDEXATION

Tant les cotations boursières du gaz que celles de l'électricité ont été marquées par une forte volatilité en 2014. Ainsi, le prix du gaz TTF⁹ s'est inscrit en forte baisse jusqu'à -36 % en progression annuelle en août, dans un contexte de marché gazier européen bien approvisionné et de baisse des prix continue depuis le début de l'année. Ensuite, le prix du gaz est reparti à la hausse tout en restant en-deçà de son niveau à un an d'intervalle, en raison du renforcement des tensions liées à la crise ukrainienne. Au cours du dernier trimestre, la progression ralentit, reflétant la détente au niveau du contexte géopolitique, un début d'hiver 2014-15 clément et le dévissage du prix du pétrole.

⁹ Title Transfer Facility (TTF): point d'échange virtuel, opéré par Gasunie Transport Services, l'opérateur du réseau de transport de gaz aux Pays-Bas.

Graphique 3 – Évolution des cotations énergétiques

(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Sources: Belpex, EDF Luminus, Thomson Reuters Datastream.

Quant à la cotation boursière de l'électricité, début 2014 elle a poursuivi sa baisse à un an d'écart, reflétant en cela une sortie d'hiver 2013-14 doux et un approvisionnement européen favorable en électricité d'origines renouvelable et nucléaire, pour atteindre jusqu'à -20 % de baisse en mars 2014 (le prix de l'électricité en mars 2013 ayant subi la hausse des prix du gaz à la sortie d'un hiver 2012-13 rude). Avec l'indisponibilité annoncée fin mars des centrales nucléaires de Doel 3 et Tihange 2, l'évolution s'est inversée rapidement en une hausse à +12 % en juin 2014 (combinant l'effet d'annonce à une hausse des prix de l'électricité plus précoce en 2014 par rapport à la même période en 2013, sous l'influence alors de cours du charbon peu élevés). L'indisponibilité début août de Doel 4 a renforcé la hausse à 26 % en septembre quand le prix maximum a été atteint.

En soi, l'indexation des tarifs exclusivement sur les cotations du gaz et de l'électricité et non plus sur le cours du pétrole, ne devrait donc pas engendrer de réduction de la volatilité des prix à la consommation de ces produits. En effet, si comme pour d'autres matières premières, la formation de ces cotations résulte de multiples facteurs (géopolitiques, économiques, saisonniers, météorologiques ou accidentels suite à des aléas humains et/ou matériels), leur volatilité peut être amplifiée: comme il s'agit d'énergies de réseau, le transport du gaz et de l'électricité s'avère plus complexe, coûteux et moins souple que celui du pétrole et des produits pétroliers, à l'instar de leur stockage, qui est même quasiment impossible pour ce qui est de l'électricité, ce qui accentue l'impact sur les cotations de tout déséquilibre d'approvisionnement du marché, également pour des motifs d'indisponibilité

d'infrastructures de production et/ou de transport. D'autre part, ces marchés sont moins globalisés et se caractérisent par des volumes de transactions plus réduits. Enfin, le maintien du principe même d'une indexation automatique trimestrielle devrait continuer à engendrer une volatilité des prix au détail plus importante en Belgique par rapport à ceux observés dans les pays voisins, où les révisions de prix sont plus rares¹⁰ et non simultanées entre fournisseurs actifs (Pays-Bas et Allemagne), voire supervisées par l'État (France)¹¹.

Un autre élément qui influence la volatilité réside dans la formule tarifaire elle-même, ou plus exactement, dans chaque formule tarifaire au prorata de sa part de marché. Comme déjà mentionné dans les rapports précédents, cela a eu une influence sensible en 2012, lorsque l' "activation" de la dynamique des marchés suscitée par les différentes initiatives des autorités a incité les consommateurs à substituer leur contrat existant en faveur de fournisseurs meilleur marché, avec un impact notable sur l'inflation (-0,15 point de pourcentage sur l'IPCH). En effet, cette substitution a eu lieu à l'avantage de formules tarifaires similaires dans leur expression et paramètres, aux seules pouvant dorénavant encore être d'application, au détriment des formules avec référence au prix du pétrole et/ou du charbon, plus coûteuses.

Dans le contexte actuel où toutes les formules tarifaires font référence à l'une ou l'autre cotation sur les marchés du gaz et de l'électricité¹², la différenciation entre tarifs proposés par les fournisseurs se fait au niveau du coefficient a et de la constante b: $a \times \text{Prix} + b$ qui représente le prix unitaire à payer pour la molécule/l'électron.

¹⁰ Pour un aperçu de la situation à l'étranger, cf. Swartenbroekx C. (2010), "Implications de la libéralisation sur les modes de fixation des prix de détail du gaz en Belgique", Revue économique, 43-76, décembre. Consultable sur: http://www.nbb.be/doc/ts/publications/EconomicReview/2010/revecoll2010_H3.pdf

¹¹ En France, un nouveau cadre de fixation des tarifs a été mis en place en 2013 pour "les tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez" (concerne 83 % des sites résidentiels approvisionnés en distribution dans ce pays). Ces tarifs réglementés sont déterminés à partir d'une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et des coûts hors approvisionnement. L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction: du taux de change dollar US contre euro, des prix, convertis en euros d'un panier de produits pétroliers domestique (fioul domestique à 0,1 % de teneur en soufre, fioul lourd basse teneur en soufre et baril de pétrole Brent), du prix des contrats *future* TTF (Pays-Bas) mensuel et trimestriel de gaz naturel. Pour ce qui concerne ces coûts d'approvisionnement, le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs, à la hausse comme à la baisse, sous le contrôle du régulateur. Les coûts hors approvisionnement sont révisés une fois par an, par arrêté ministériel. La formule tarifaire a été revue en juillet 2014 et prévoit une indexation sur les prix de marché du gaz à hauteur de 60 % (contre 46 % dans la version précédente) et la référence au prix du contrat *future* TTF annuel. Le consommateur résidentiel a le choix entre une offre à ce tarif réglementé de vente, et des offres de marché (proposées par le fournisseur historique et des fournisseurs alternatifs), soit à prix indexé sur le tarif réglementé de vente, soit à prix fixe indépendant du tarif réglementé de vente.

¹² Les différents fournisseurs actifs sur le marché des clients résidentiels utilisent dans leurs contrats à prix variables des cotations issues de différentes places de marché de gros (Allemagne, France, Pays-Bas et Belgique) publiées par European Energy Exchange (EEX), Powernext, Endex, Belpex pour l'électricité et les cotations HUB et TTF pour le gaz, avec livraison sur différentes échéances (mensuelle, trimestrielle, annuelle). Ces cotations sont suivies et contrôlées par le régulateur (cf. <http://www.creg.be/fr/evolprix.html>).

Tout changement de formule du prix unitaire se répercute sur le taux de variation des prix pendant l'année qui suit: soit par une variation du niveau absolu s'il s'agit d'une modification de la constante b indépendante de l'évolution du prix en bourse, soit proportionnellement au prix en bourse avec la modification du coefficient a. Dans le cadre de sa mission de monitoring, le régulateur a rapporté de tels changements de formule du prix unitaire, ainsi que des adaptations des redevances annuelles d'abonnement. Dans ses rapports successifs d' "Aperçu et évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels et les PME", la CREG répertorie de nouvelles versions de produits variables que plusieurs fournisseurs proposent en remplacement de contrats existants. Ces changements étant opérés sur des contrats destinés à de nouveaux clients, ils ne sont pas soumis à la procédure de motivation auprès du régulateur comme mentionné dans la loi du 8 janvier 2012 instaurant le mécanisme. Or, près de tous les contrats étant à durée déterminée (de 1 à 3 ans), dans l'absolu, ces modifications interviennent aussi lors du renouvellement des contrats en cours. Elles se répercutent (à terme) sur l'inflation au prorata du renouvellement des contrats concernés, l'incidence sur l'indice des prix étant éventuellement tempérée par le jeu de la concurrence en faveur d'autres contrats restés moins chers (à formule inchangée).

Au niveau du consommateur individuel et de sa capacité à faire jouer la concurrence, cette évolution ne lui permet plus le cas échéant, de comparer les propositions tarifaires du moment, au prix relatif à son contrat en cours. Dès lors que son contrat n'est plus proposé, et est dormant, le consommateur ne peut plus le comparer par rapport aux résultats des différents simulateurs de prix où seuls les prix des contrats encore proposés subsistent.

3.2. ÉVOLUTIONS DE LA COMPOSANTE ÉNERGÉTIQUE¹³

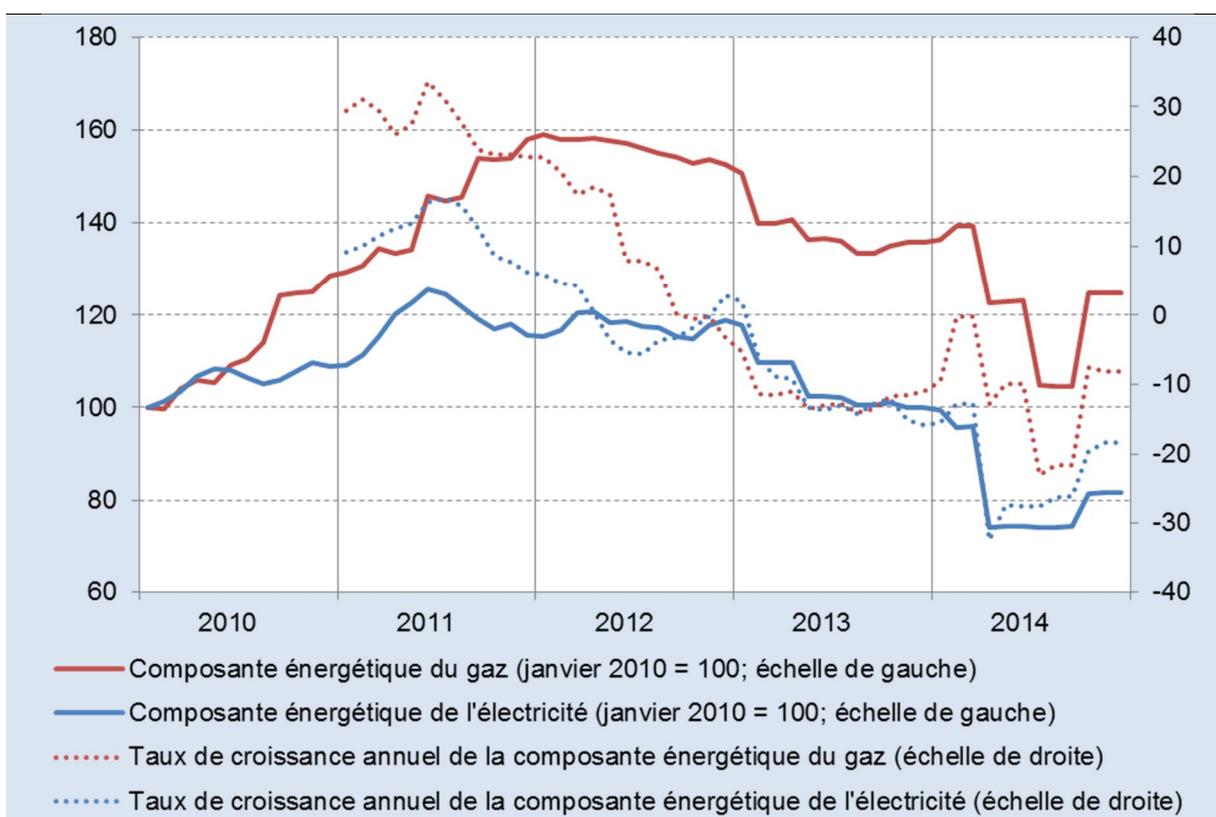
En l'état, il n'est pas possible d'isoler la composante énergétique au travers de laquelle s'exprime la concurrence entre les fournisseurs d'énergie, à partir de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le gaz et l'électricité. En effet, l'indice est calculé par la Direction générale Statistique du SPF Économie sur la base d'une moyenne pondérée par les parts de marché par région et pour chaque combinaison de fournisseur, de gestionnaires de réseau et de profil de consommation, du prix total d'un contrat annuel pour la livraison d'électricité et de gaz. Par contre, les données sous-jacentes aux indicateurs élaborés depuis 2011 par l'Observatoire des prix de l'Institut des comptes nationaux (ICN), relatifs à la facture moyenne de gaz et d'électricité pour le consommateur permettent de distinguer la composante énergétique des autres parties du prix à la consommation, que sont les tarifs de distribution et les diverses surcharges.

¹³ Cette partie de l'analyse repose sur les données des indicateurs élaborés par l'Observatoire des prix de l'Institut des Comptes Nationaux, relatifs à la facture moyenne de gaz et d'électricité pour le consommateur (cf. ICN – Observatoire des prix (2011), "Rapport annuel 2011" - p. 21, "Box: Élaboration d'un indicateur relatif à la facture moyenne d'électricité et de gaz pour le consommateur" pour une description de la méthodologie http://economie.fgov.be/fr/binaries/Rapport_annuel_2011_prix_observatoire_FR_tcm326-164371.pdf).

Ainsi, la forte chute des composantes énergétiques des contrats à prix variables de gaz et d'électricité observée en 2013 (respectivement de 12 et 11 % en moyenne) s'est poursuivie en 2014, mais pour des motifs différents. Pour rappel, en janvier 2013, les principaux fournisseurs avaient décidé d'appliquer, dès la fin du gel, les nouveaux paramètres d'indexation, sans attendre la date officielle de leur entrée en vigueur au 1^{er} avril. À cette occasion, certains ont procédé à un ajustement de leur politique commerciale dans le contexte de concurrence accrue, en s'alignant sur les formules des fournisseurs ("nouveaux entrants") basant déjà leur indexation sur les cotations boursières, avec à la clef d'importantes réductions de tarif. Dès lors, en 2013 le niveau des prix a baissé aussi bien pour les consommateurs actifs que pour ceux qui ont vu leurs tarifs (alignés sur les nouveaux paramètres) diminuer sans changer de fournisseur.

Graphique 4 – Taux de croissance annuel des composantes énergétiques des contrats à prix variables

(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente¹)



Source: ICN – Observatoire des prix.

¹ Un mois de décalage, conformément à la méthodologie de l'indice des prix jusqu'en février 2014.

En 2014, on observe logiquement au premier trimestre un effet de base dans l'évolution à un an d'écart des composantes énergétiques, surtout dans le cas du gaz, dont la composante énergétique a augmenté suite à la hausse des paramètres d'indexation ce même trimestre. Ainsi, l'évolution annuelle de cette composante est passée de -11 % en décembre 2013 à -0,3 % en février et mars 2014. L'évolution à un d'écart reste négative le reste de l'année, reflétant l'évolution de la cotation du gaz sur

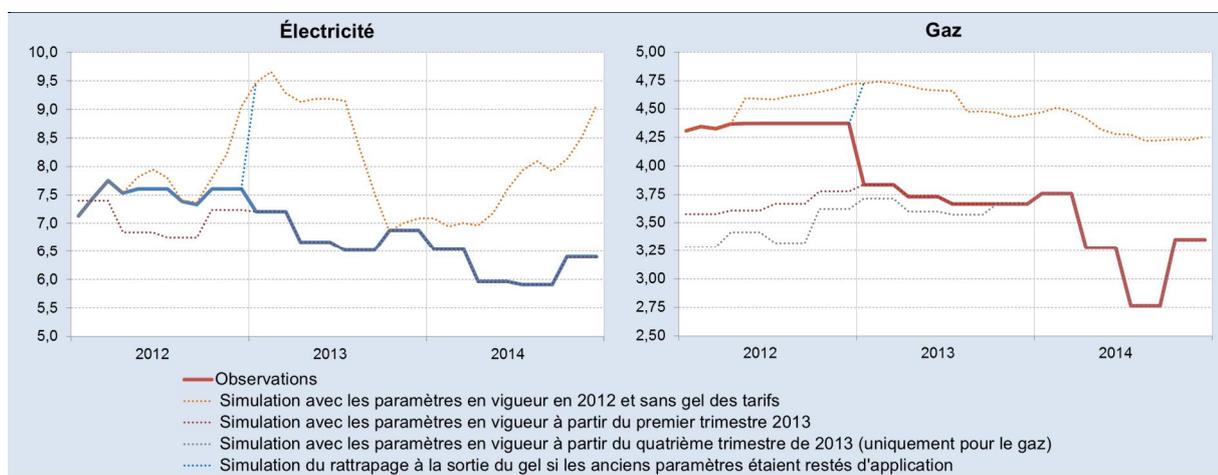
le marché gazier, avec un léger sursaut au quatrième trimestre, ce qui a limité la réduction moyenne sur l'année à 11 %. Dans le cas de l'électricité, la composante énergétique continue d'afficher un recul important, à -15 % au premier trimestre 2014, induit par les baisses des paramètres des principaux fournisseurs, alors que la hausse de ces paramètres au dernier trimestre 2013 avait été compensée par l'effet de substitution en faveur de fournisseurs et contrats plus avantageux. L'évolution ultérieure sur les marchés de l'électricité est similaire à celle observée sur les marchés gaziers, si ce n'est que dans le cadre du Pacte pour la compétitivité et l'emploi de décembre 2013, le gouvernement a décidé de réduire à partir d'avril 2014, le taux de la TVA sur l'électricité pour les particuliers de 21 à 6 %. La réduction à un an d'écart atteint les 30 % les deux trimestres suivants, et 20 % au quatrième trimestre.

3.3. COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA COMPOSANTE ÉNERGÉTIQUE SELON LES ANCIENS ET LES NOUVEAUX PARAMÈTRES

Il est également possible d'estimer pour le fournisseur historique, quelle serait l'évolution de la composante énergétique de son principal tarif variable, si les anciens paramètres étaient toujours d'application.

Comme on peut le constater sur le Graphique 5, l'évolution pour le gaz aurait d'abord été similaire à celle effectivement observée, avec une faible hausse au premier trimestre suivie d'une réduction plus prononcée de la composante en avril suite à la baisse des cotations boursières du gaz, en sachant que le paramètre lié au prix du gasoil utilisé antérieurement aurait lui aussi diminué en avril 2014. La diminution selon les anciens paramètres aurait toutefois été plus limitée et le prix par kWh de gaz serait resté nettement supérieur à ce qu'il a effectivement été selon les nouveaux paramètres, qui ont cependant entraîné une volatilité plus importante que selon les anciens paramètres.

Graphique 5 – Évolution de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique avec les anciens et nouveaux paramètres¹
(prix par kWh, hors TVA)



Source: ICN – Observatoire des prix.

¹ Hors redevance fixe et hors contribution énergie verte et cogénération.

Dans le cas de l'électricité, dont le prix a diminué lors des deux premiers trimestres de 2014, étant donné l'évolution du nouveau paramètre (cotation sur le marché de l'électricité), on constate une évolution fort différente avec les anciens paramètres. En effet, le niveau du prix par kWh n'aurait que peu varié entre octobre 2013 et avril 2014, avant de connaître une nette hausse en mai et juin 2014, en lien avec la prise en compte, avec un décalage, de la disponibilité (observée sur le trimestre précédent de un mois le mois de fourniture) du parc nucléaire belge. En cas d'indisponibilité et selon l'ordre d'appel (ou merit order¹⁴) des centrales, la production nucléaire était compensée par une production à partir de centrales au gaz, mais à un coût plus élevé, ce que reflète la formule de Nc utilisée antérieurement. Ainsi, les hausses de l'ancien paramètre Nc en avril et septembre 2014 sont liées à la mise à l'arrêt – non programmée – des deux centrales Doel 3 et Tihange 2 fin mars 2014, et de celle de Doel 4 en août 2014. *In fine*, le prix présenté sur la base des anciens paramètres a évolué avec une volatilité nettement plus élevée et à un niveau supérieur, aussi bien en 2013 qu'en 2014, par rapport à ce qui a été effectivement observé.

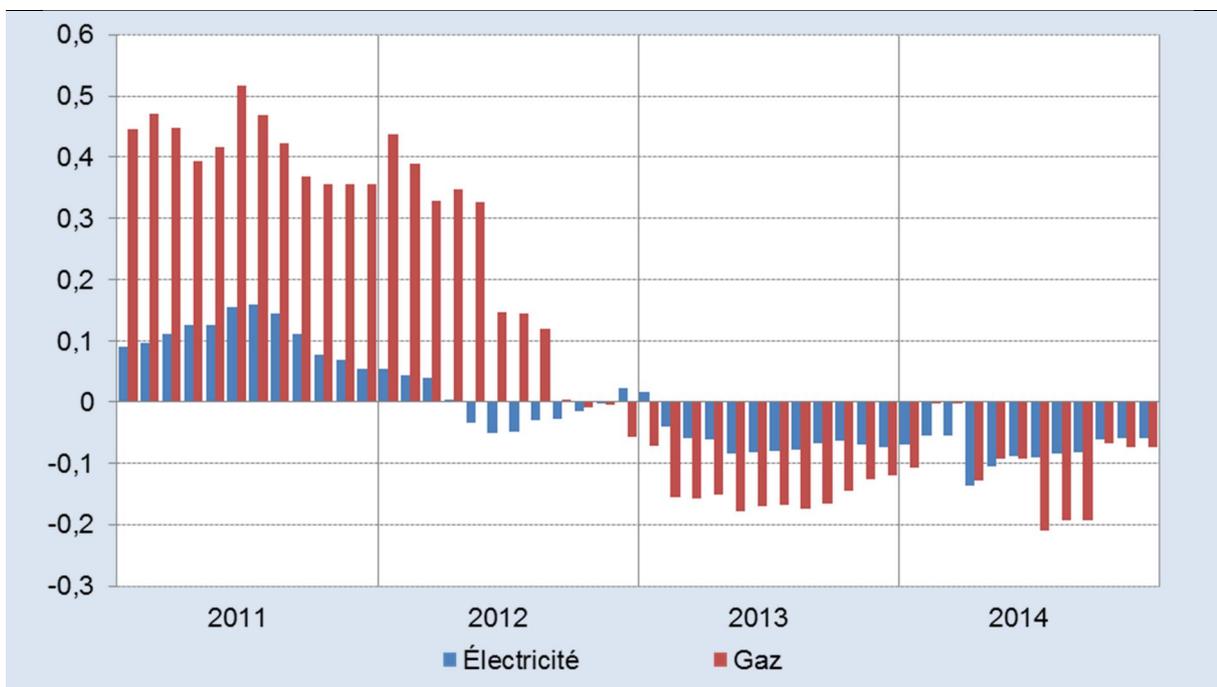
En ce qui concerne l'évolution de la composante énergétique du principal tarif variable du fournisseur historique, on observe donc, aussi bien pour le gaz que pour l'électricité, un effet à la baisse avec l'adoption des nouvelles formules d'indexation. Par contre, l'impact sur la volatilité est lui contrasté, puisque celle-ci aurait été plus importante selon les anciens paramètres dans le cas de l'électricité, principalement en raison de l'indisponibilité inaccoutumée du parc nucléaire belge. Pour le gaz par contre, les observations de 2014 tendent à montrer que les nouveaux paramètres ont entraîné une hausse de la volatilité.

¹⁴ Le principe de "merit order" consiste à faire appel successivement aux différentes unités de production électriques selon leur préséance économique c'est-à-dire en fonction de leurs coûts marginaux croissants, sous la contrainte toutefois que la production nucléaire étant une production en base, le recours à des unités de production intermittentes (solaire, éolien) n'est pas plausible (ni suffisant), même si leur coût marginal est moindre.

3.4. CONTRIBUTIONS DES COMPOSANTES ÉNERGÉTIQUES À L'INFLATION EN BELGIQUE

Après avoir fortement contribué au ralentissement de l'inflation en Belgique en 2013, la composante énergétique du gaz a vu sa contribution devenir quasiment nulle en février 2014, mois à partir duquel l'effet des fortes baisses de janvier 2013, qui se sont répercutées dans l'indice de prix à partir de février 2013, a disparu¹⁵. Par la suite, la contribution négative à l'inflation de la composante énergétique du gaz est restée marquée par la forte baisse des paramètres d'indexation, selon un profil désormais trimestriel.

Graphique 6 – Contribution à l'inflation totale des composantes énergétiques des contrats à prix variables
(en point de pourcentage)



Sources: ICN – Observatoire des prix, BNB.

Le même effet de base lié aux réductions de janvier 2013 a joué pour la contribution à l'inflation totale de la composante énergétique de l'électricité, étant donné les nouvelles baisses qui sont intervenues entretemps, liées dans un premier temps à l'évolution à la baisse à un an d'intervalle des cotations boursières de l'électricité utilisées dans les formules d'indexation. Cette évolution a été accentuée à partir du 2^{ème} trimestre par la baisse de la TVA sur l'électricité de 21 à 6 %, ce qui a maintenu la contribution négative, malgré une reprise des cotations de l'électricité au cours du 2^{ème} semestre 2014.

¹⁵ Jusqu'en janvier 2014, les prix du gaz et de l'électricité pour les régions flamande et wallonne étaient enregistrés avec un mois de décalage dans l'indice des prix.

Pour rappel, jusqu'en 2011, les variations à la hausse des composantes énergétiques des contrats à prix variables, et plus particulièrement celles du gaz¹⁶, contribuaient à une inflation élevée en Belgique, notamment en raison du système d'indexation mensuelle des tarifs d'application dans tous les contrats à prix variables proposés par les fournisseurs.¹⁷ Cela s'est moins avéré dès 2012 dans le contexte du gel des tarifs. En 2013, les contributions des composantes énergétiques sont devenues négatives de par l'adoption par l'ensemble des fournisseurs, des paramètres préconisés par le régulateur. En 2014, ces contributions sont restées négatives en raison de la poursuite de la baisse à un an d'écart de la valeur des paramètres gaziers, tandis que pour l'électricité, la baisse de la TVA a aussi été déterminante. Ainsi, depuis 2011, la somme des contributions des composantes énergétiques du gaz et de l'électricité est passé de +0,5 point de pourcentage en moyenne cette année, à -0,2 point de pourcentage en 2013 et 2014.

3.5. CONTRIBUTIONS DES PRIX À LA CONSOMMATION DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ À L'ÉCART D'INFLATION AVEC LES PAYS VOISINS

En ce qui concerne la comparaison des prix à la consommation du gaz et de l'électricité en tant que tels avec ceux des pays voisins, le niveau de détail des données disponibles ne permet pas d'isoler la composante énergétique des autres parties du prix à la consommation que constituent les coûts de transport et de distribution et les surcharges et taxes.

Globalement, les évolutions des prix à la consommation du gaz et de l'électricité se sont sensiblement rapprochées en 2014 entre la Belgique et les trois pays voisins et ont largement contribué à réduire l'écart d'inflation.

Si on exclut l'effet de la baisse de la TVA sur l'électricité appliquée en Belgique à partir d'avril, on observe un maintien de l'évolution négative à un an d'écart du prix à la consommation de l'électricité au premier semestre, c'est-à-dire après que l'effet des réductions de tarifs octroyées par plusieurs fournisseurs en janvier 2013 ait disparu, et ce en dépit de la hausse des tarifs de transport en janvier 2014 (+3,5 % sur base annuelle). On constate également une baisse en moyenne des tarifs fixes. L'évolution au second semestre reflète celle des paramètres d'indexation liés aux cours de l'électricité sur les bourses d'échange internationales. Quant aux tarifs de distribution, dont la fixation relève depuis le 1^{er} juillet 2014 de la compétence des régulateurs régionaux, ils sont restés inchangés, les tarifs quadriennaux approuvés par la CREG étant prolongés jusque fin 2014. Sur l'année, les prix à la consommation de l'électricité auraient décliné d'à peine 1,5 % si la TVA était restée inchangée en Belgique. Dans les faits, la décision du gouvernement a réduit l'indice des prix à la consommation de

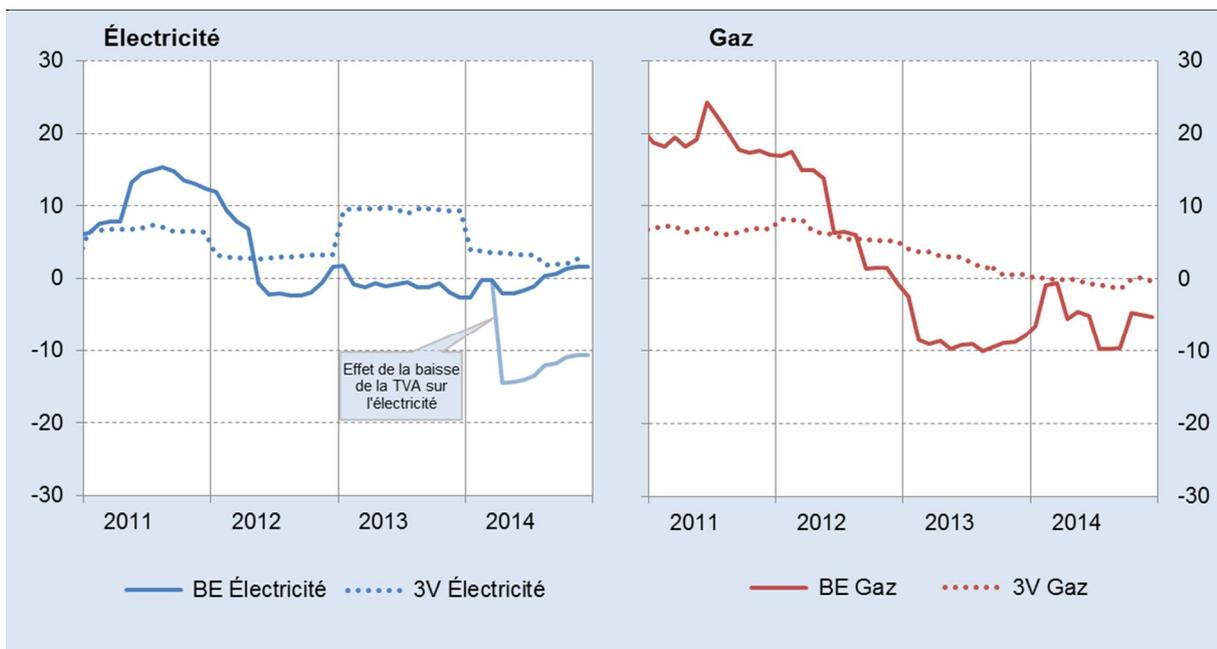
¹⁶ La contribution à l'inflation de la composante énergétique des contrats variables d'électricité est plus limitée que celle du gaz, notamment en raison de son poids plus limité dans le panier de consommation. Ceci résulte des tarifs de transport qui représentent une part importante du prix à la consommation dans le cas de l'électricité. De plus, la proportion de contrats à prix fixe est plus importante pour la fourniture d'électricité.

¹⁷ Voir aussi à ce sujet: Swartenbroekx C. (2010), "Implications de la libéralisation sur les modes de fixation des prix de détail du gaz en Belgique", Revue économique, 43-76, décembre.
Consultable sur: http://www.nbb.be/doc/ts/publications/EconomicReview/2010/revecoll2010_H3.pdf

l'électricité de 9,6 % en 2014. Par contre dans les pays voisins, les tarifs d'électricité se sont en moyenne renchérissés de 2,9 % en 2014, ce qui constitue tout de même un sensible ralentissement par rapport à la hausse de plus de 9 % enregistrée en 2013 en moyenne dans ces pays, un renchérissement alors principalement influencé par l'augmentation des tarifs en Allemagne, en raison du relèvement de la taxation et surcharges destinées à financer le soutien à l'électricité d'origine renouvelable. Aussi, les coûts associés aux dispositifs de soutien sont-ils largement supportés par les clients résidentiels et les petits consommateurs professionnels, la grande industrie allemande en étant en partie exemptée via des exemptions de surcharges et/ou des abattements sur les tarifs de transport.

En ce qui concerne l'indice belge des prix à la consommation du gaz, il a évolué de -6,6 % à -0,8 % entre janvier et février 2014 suite à l'effet de base lié aux fortes réductions de janvier 2013. Ensuite, sa croissance négative s'est à nouveau accentuée aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres avec la chute des paramètres d'indexation du gaz (pour les raisons déjà évoquées en section 3.1). Les tarifs de distribution n'ont que très peu évolués tout comme les surcharges et taxes (compensation de la baisse début 2014 de la surcharge clients protégés par la hausse de la cotisation fédérale en septembre). Au final, son évolution est largement marquée par la composante énergétique et se traduit par une réduction moyenne sur l'année de 5,6 %. Dans les pays voisins, l'évolution moyenne est restée quasi inchangée sur l'année, à -0,4 %.

Graphique 7 – Prix à la consommation du gaz et de l'électricité¹
(pourcentages de variation par rapport à la période correspondante de l'année précédente)

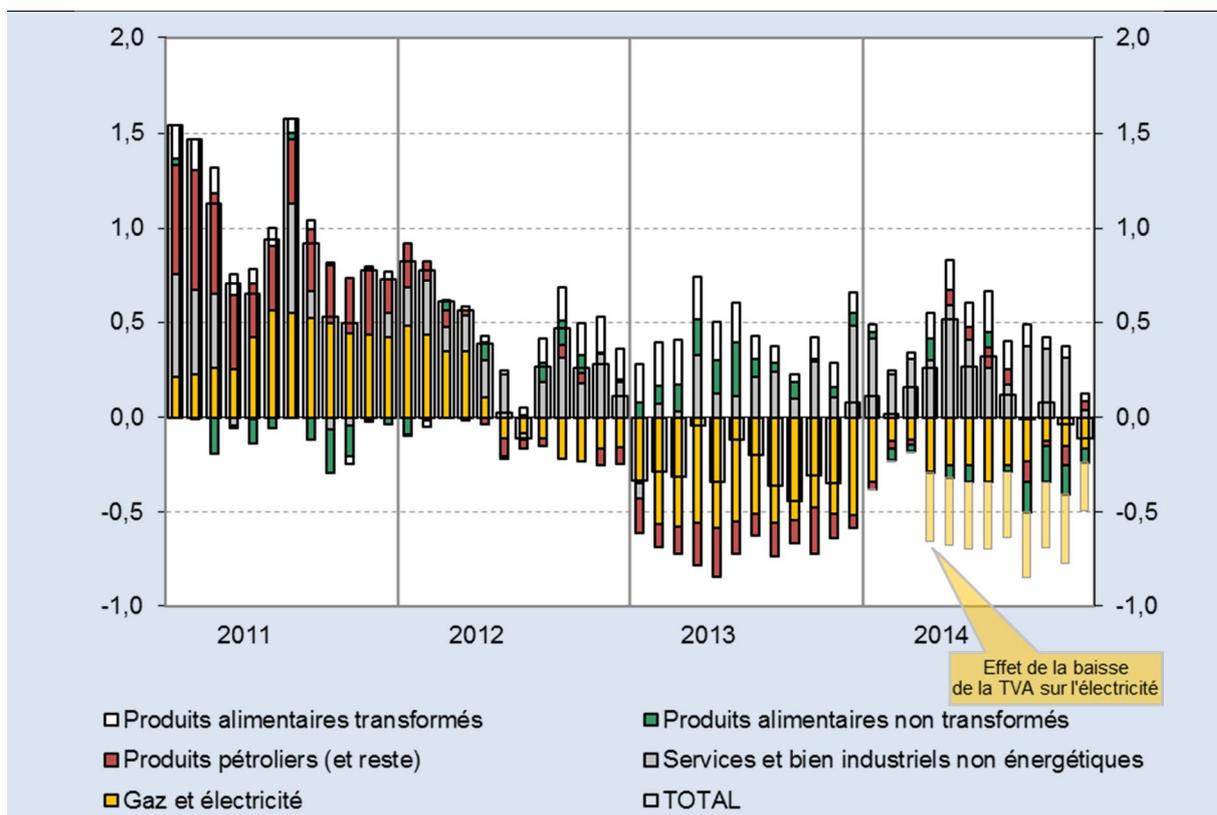


Sources: CE, Thomson Reuters Datastream.

¹ Effet de la baisse de la TVA sur l'électricité en Belgique exclu.

Même si les évolutions se sont rapprochées par rapport à 2013, la variation négative reste particulière à la Belgique, si bien que les prix du gaz et de l'électricité continuent en 2014 à contribuer favorablement à l'écart d'inflation avec les pays voisins.

Graphique 8 – Contribution des principales composantes à l'écart d'inflation¹
(points de pourcentages)



Sources: CE, Thomson Reuters Datastream.

¹ Effet de la baisse de la TVA sur l'électricité en Belgique exclu.

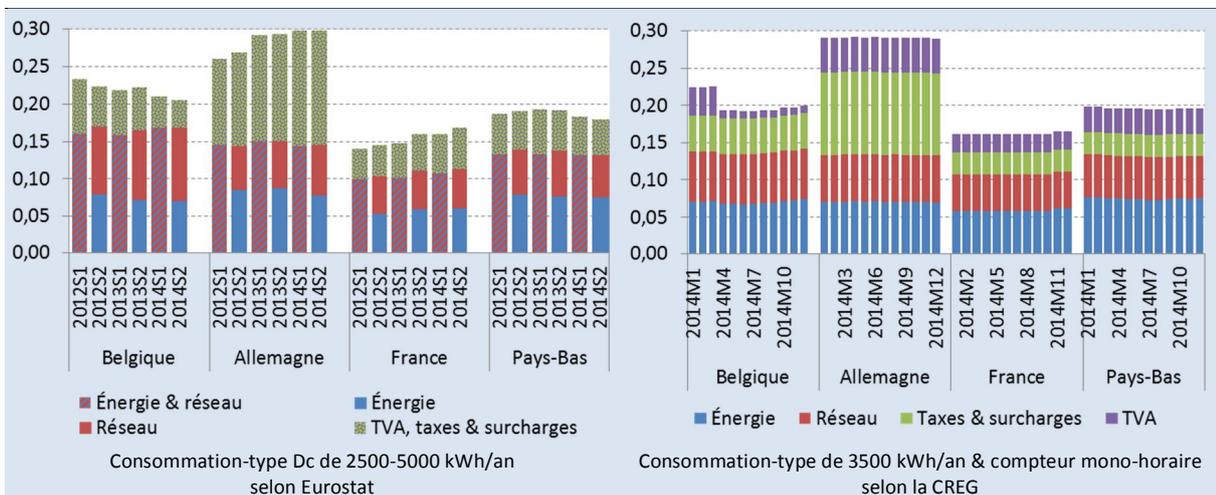
En février 2014, lorsque l'impact des fortes réductions de tarifs opérées en janvier 2013 a pris fin, la contribution favorable du gaz et de l'électricité à l'écart d'inflation avec les pays voisins s'est contractée à hauteur de 0,1 point de pourcentage, alors que ces composantes avaient en 2013 contribué à concurrence de 0,5 point à l'écart d'inflation totale favorable de 0,3 point de pourcentage par rapport aux pays voisins. La contribution favorable du gaz et de l'électricité s'est à nouveau accentuée au cours des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres, même en excluant l'effet de la réduction de la TVA sur l'électricité. C'est principalement l'évolution des cotations du gaz qui a marqué cette évolution. La contribution favorable du gaz et de l'électricité à l'écart d'inflation s'élève ainsi à 0,2 point de pourcentage en 2014, en excluant la réduction de la TVA sur l'électricité – et à 0,5 si l'on tient compte de cette dernière mesure.

3.6. COMPARAISON DES PRIX EN NIVEAUX

Une dernière comparaison est fournie en termes de niveau des prix facturés aux ménages en Belgique et dans les pays avoisinants sur la base d'une part, des données semestrielles d'Eurostat, et d'autre part, des données relevées mensuellement et agrégées par la CREG dans le cadre de son monitoring du filet de sécurité. La comparaison des niveaux et de leur évolution dans le temps permet de nuancer quelques constats sur la base des décompositions partielles présentées, même si les méthodologies adoptées sont différentes.¹⁸

Au niveau des prix de l'électricité en Belgique, il ressort que la réduction de la composante énergie favorisée par le mécanisme de filet de sécurité et les mesures d'activation de la concurrence ont été compensées quelque peu par la hausse des coûts de réseau. L'écart en niveau vis-à-vis des prix pratiqués en France et aux Pays-Bas s'est néanmoins réduit, la convergence étant imputable tant à la réduction de la TVA en Belgique qu'à la hausse des coûts de l'énergie dans ces pays. En termes de structure, les prix belges se caractérisent par des coûts de réseau élevés, les surcharges pour le soutien à l'électricité d'origine renouvelable en Allemagne y représentent 156 % du coût de l'énergie, le consommateur français profite quant à lui, de la compétitivité du parc électronucléaire, alors que la moindre taxation des prix hollandais les a plutôt maintenu à un niveau favorable pour le consommateur.

Graphique 9 – Évolution des prix de l'électricité tarifés aux ménages en Belgique et dans les trois pays voisins
(en EUR/kWh)

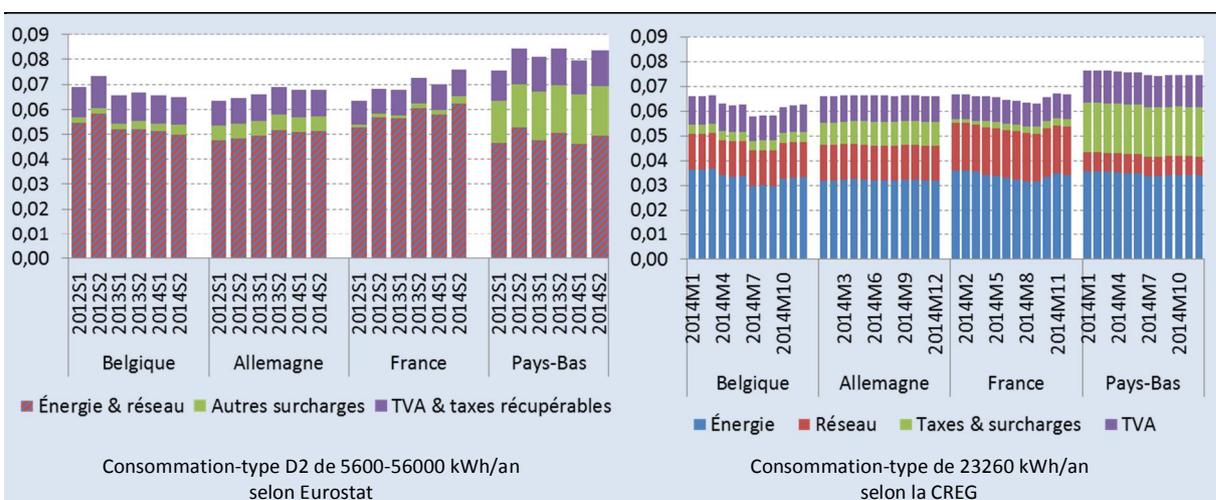


Sources: Eurostat et CREG.

¹⁸ Les données Eurostat sont collectés sur une base volontaire et se rapportent à la moyenne semestrielle des prix payés par les ménages. Les données fournies par la CREG se basent sur une sélection représentative de produits tels qu'ils sont facturés au client final. Il s'agit d'une moyenne pondérée des prix de l'énergie issus de l'offre standard du fournisseur standard, de la meilleure offre dans la même région que celle de ce fournisseur standard et d'une offre concurrentielle du 2^{ème} fournisseur sur le marché. Pour une comparaison objective entre pays, chaque sous-composante du prix de l'électricité et du gaz naturel est le cas échéant corrigée pour exclure, par exemple, les coûts de l'énergie renouvelable inclus dans le prix du fournisseur ou les coûts des obligations de service public imputés aux gestionnaires de réseau, et les attribuer aux surcharges.

Au niveau du gaz, les différences de prix au consommateur final sont moins marquées entre les pays, et la position du consommateur belge est devenue très comparable à celle de ses voisins. Il ressort qu'en 2014, la composante énergie reste sous l'influence de l'indexation utilisée au sein des contrats à prix variables en Belgique. Cela peut aussi s'expliquer ainsi en France où les tarifs réglementés pour les consommateurs résidentiels évoluent (pour partie) selon une formule tarifaire qui traduit les coûts d'approvisionnement que GDF-Suez modifie chaque mois à la hausse comme à la baisse, sous le contrôle du régulateur et du Ministère (cf. note de bas de page n°11 – page 7). Notons que les coûts de réseau meilleur marché et les coûts de l'énergie plus faibles dont bénéficient les Pays-Bas en tant que producteur de gaz, ne sont pas répercutés sur les utilisateurs néerlandais, en raison des taxes et autres prélèvements plus importants visant à stimuler les économies d'énergie et la réduction des émissions de CO₂. Intervient plus particulièrement la 'Regulerende Energiebelasting' appliquée sur la consommation tant d'électricité que de gaz, mais dont la progression est plus rapide pour le gaz. Aussi en 2015, ce prélèvement est pratiquement double à la taxe appliquée à l'électricité, tout en étant aussi soumis à la TVA.

Graphique 10 – Évolution des prix du gaz naturel tarifés aux ménages en Belgique et dans les trois pays voisins
(en EUR/kWh)



Sources: Eurostat et CREG.

4. Conclusions

Comme précédemment, l'appréciation du mécanisme du filet de sécurité à laquelle il est procédé dans le présent rapport doit s'interpréter avec précaution, compte tenu, notamment d'un déficit de données précises qui permettraient d'isoler les effets respectifs du mécanisme en tant que tel, de la concurrence accrue et de l'évolution des prix des matières premières énergétiques.

Par rapport aux évaluations antérieures, il a néanmoins été possible de fonder l'analyse pour l'année 2014 sur les effets sur l'inflation d'un fonctionnement "à plein régime" de ce mécanisme, sa mise en œuvre étant aboutie depuis janvier 2013. Auparavant, la période de gel des prix et de mesures d'activation de la concurrence appliquées d'avril à décembre 2012, avait dégagé des résultats perceptibles sur l'IPCH (ralentissement estimé de -0,2 points de pourcentage en 2012). En 2013, la généralisation des cotations du gaz et de l'électricité comme paramètre d'indexation des contrats à prix variables et le jeu de la concurrence aidant, l'inflation énergétique a été influencée rapidement à la baisse. Aussi, les composantes énergétiques des contrats à prix variables de gaz et d'électricité ont chuté de respectivement de 12 et 11 % en moyenne en 2013 (une combinaison de cotations boursières inférieures aux prix indexés sur les produits pétroliers inspirés des contrats à long terme et d'ajustement de politique commerciale pour certains fournisseurs dans un contexte de concurrence accrue). En 2014, la chute s'est poursuivie en moyenne de 11 et 22 %.

Dès lors, comme en 2013, l'évolution de la composante énergétique du gaz et de l'électricité sur laquelle le mécanisme de sécurité agit, est restée négative en 2014, même au-delà du premier trimestre au cours duquel l'effet des fortes réductions octroyées en janvier 2013 a disparu. Cette évolution résulte principalement du profil adopté par les cotations du gaz et de l'électricité désormais d'application pour l'indexation trimestrielle des contrats à prix variables. En effet, la dynamique de marché qui avait contribué en 2012-2013 à de fortes redistributions de parts de marché entre fournisseurs, s'est atténuée. En conséquence, la contribution de la composante énergétique à l'inflation totale est elle aussi restée négative et a contribué à l'écart d'inflation favorable à la Belgique par rapport aux pays voisins en 2014, tant pour le gaz et l'électricité – et abstraction faite de la baisse de la TVA sur l'électricité.

La comparaison de l'évolution de cette composante pour le fournisseur historique selon les anciens et les nouveaux paramètres nous informe que l'adoption des nouvelles formules d'indexation a exercé un effet à la baisse aussi bien pour le gaz que pour l'électricité. Par contre, l'impact sur la volatilité est contrasté, puisque celle-ci aurait été plus importante selon les anciens paramètres dans le cas de l'électricité, principalement en raison de l'indisponibilité inaccoutumée du parc électronucléaire belge. Pour le gaz par contre, les dernières observations tendent à montrer que les nouveaux paramètres ont entraîné une hausse de la volatilité.

L'évolution de l'inflation a été notablement influencée par les mesures visant à favoriser la concurrence (surtout en 2012-2013) et par les modalités du mécanisme, qui ont toutes contribué à réduire le différentiel d'inflation avec les pays voisins. Ces mêmes éléments continueront d'agir sur l'évolution future des prix au détail. Néanmoins, les modalités actuelles ne permettent que peu de variantes (formules d'indexation similaires) entre fournisseurs et contrats, et n'empêchent pas les modifications des formules tarifaires, appliquées à l'occasion de l'introduction de nouveaux produits par les fournisseurs, pour autant que les paramètres restent conformes au panel autorisé.

Comme mentionné, les cotations boursières du gaz et de l'électricité affichent une volatilité relativement élevée. L'évolution en glissement annuel des prix sur les places de marché se transmet logiquement aux tarifs de gaz et d'électricité selon des formules tarifaires simples, qui répercutent les fluctuations affichées par ces prix, comme cela a encore été observé aux 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2014, où les prix à la consommation ont chuté – abstraction faite de l'effet de la baisse de la TVA sur l'électricité en Belgique –, ce qui n'a pas été enregistré en moyenne dans les pays voisins. Les mêmes effets se constatent sur les prix du gaz.

Même si la volatilité a été mécaniquement diminuée au sein des trimestres suite à la limitation des indexations à une en début de chaque trimestre, le mécanisme ne permet pas de se prémunir de la volatilité intrinsèque des prix du gaz et de l'électricité en Belgique. L'évolution de ces prix devrait donc continuer à contribuer de manière relativement importante aux fluctuations de l'inflation en Belgique, que ce soit à la hausse, comme à la baisse. Cette pratique d'indexation automatique, même trimestrielle, restant tout à fait spécifique à la Belgique, elle devrait par ailleurs continuer à contribuer au différentiel d'inflation avec les pays voisins, que ce soit favorablement ou non. Toutes autres choses restant égales par ailleurs (notamment en matière de tarifs de réseau et de taxes et surcharges), en l'état, l'évolution de la composante énergie suivra celle des prix de gros de l'énergie de façon rapprochée pour l'ensemble des contrats à prix variables proposés sur le marché belge.

En termes de niveau des prix de l'électricité tarifés aux ménages belges, ils avoisinent les 20 cEUR/kWh des ménages hollandais, mais sont encore 22 % supérieurs aux tarifs français, après baisse de la TVA. Les prix de l'électricité pratiqués en Allemagne (42 % supérieurs) sont marqués par la contribution des ménages au financement du soutien à l'électricité verte. Au niveau du gaz, les différences de prix au consommateur final sont moins marquées entre les pays, et la position du consommateur belge est devenue très comparable à celle de ses voisins, si ce n'est vis-à-vis des utilisateurs néerlandais, en raison de prélèvements importants visant à stimuler les économies d'énergie.

* *

*